

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A330

Portes équipage et passagers - Installation des toboggans  
ou toboggans canot

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèle -301, numéros de série 030, 037 et 045.

Afin de prévenir tout risque de non déploiement des toboggans/toboggans canot installés aux portes équipage et passagers gauche et droite, suite à une introduction incorrecte des câbles électriques dans les poignées de transport, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A la prochaine opération de maintenance programmée ou au plus tard dans les 450 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer une inspection du cheminement du câble électrique de l'ensemble des toboggans ou toboggans canot droit et gauche suivant les instructions du All Operator Telex AIRBUS INDUSTRIE réf. A.O.T. 25-08 du 25 avril 1994.

Aucune action ultérieure n'est requise après l'application de la présente Consigne de Navigabilité ou de l'A.O.T. 25-08 du 25 avril 1994.

\_\_\_\_\_  
Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 25-08 du 25/04/1994  
\_\_\_\_\_

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 JUILLET 1994**

n/C

Date : 22/06/94

**AIRBUS INDUSTRIE  
Avions A330**

**94-141-002(B)**